CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.690 du 18 octobre 2002

A.102.987/VI-15.910

En cause : **DABEUX** Joseph,

ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF et Philippe
SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
la Ministre, adjointe au Ministre
des Affaires étrangères, chargée de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2001 par Joseph DABEUX qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes datée du 9 mars 2001, suspendant le Docteur Joseph DABEUX de ses fonctions de vétérinaire agréé pour une période de deux ans à dater du 1er mai 2001";

Vu l'arrêt n° 94.765 du 19 avril 2001 suspendant l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 2002, date à laquelle l'affaire a été remise au 9 octobre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Hervé PENNINCKX, loco Me Vincent DE WOLF et Me Philippe SIMONART, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Thierry DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le requérant exerce, depuis le 3 août 1978, la fonction de médecin vétérinaire agréé. Il est, à ce titre, notamment chargé de concourir à l'exécution des lois et des règlements relatifs à la santé, à la protection et au bien-être des animaux ainsi qu'à la qualité des produits d'origine animale.

2. Par une lettre datée du 6 octobre 1999, le Docteur LECOMTE, Inspecteur-Chef de service des services vétérinaires du Luxembourg, a informé le requérant de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à sa charge pour divers manquements à ses obligations professionnelles constitutifs d'infractions à l'article 43bis de l'arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine.

En substance, il est reproché au requérant d'avoir à deux reprises, soit le 29 janvier 1999 et le 16 juillet 1999, opéré sur des bovins, de manière fautive, au mépris tant des instructions que des règles de l'art, des prélèvements sanguins dont la non-fiabilité a été démontrée par des tests d'identité génétique réalisés par un laboratoire agréé, en l'occurrence l'Association sans but lucratif La Namuroise.

Conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 15 mars 1926 portant règlement organique du service vétérinaire, le requérant a, en conséquence, été invité à

fournir dans les huit jours ses justifications écrites, et informé de la faculté dont il dispose de consulter, au préalable, son dossier.

3. Par une lettre du 11 octobre 1999, le requérant a communiqué au Docteur LECOMTE ses justifications écrites.

4. Par une lettre datée du 19 octobre 1999, le Docteur LECOMTE a transmis à l'autorité disciplinaire compétente, soit au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, le dossier disciplinaire établi à charge du requérant.

5. Par une lettre du 17 juillet 2000, le Docteur LECOMTE a informé le requérant de ce que, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er novembre 1999, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant le règlement organique des Services vétérinaires, et de l'abrogation, à la même date, de l'ensemble de la réglementation instaurée par l'arrêté royal du 15 mars 1926 précité, le dossier disciplinaire établi à sa charge devait faire l'objet d'une nouvelle procédure.

Par même courrier, le requérant était, en conséquence, invité à faire parvenir, dans les huit jours, tout élément nouveau qu'il jugerait utile à sa défense, et informé qu'en l'absence de réaction de sa part dans ce délai, son dossier disciplinaire serait envoyé pour suite voulue à l'Inspection générale des Services vétérinaires du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.

6. Par une lettre du 27 juillet 2000, le Docteur LECOMTE a transmis au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions le dossier disciplinaire établi à charge du requérant.

7. Par une lettre recommandée du 23 novembre 2000, le Conseiller général L. HALLET, agissant en sa qualité de fonctionnaire dirigeant de l'Inspection générale des Services vétérinaires du Ministère de l'Agriculture et des Classes moyennes, a porté à la connaissance du requérant ce qui suit :

" (...)

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant le règlement organique des services vétérinaires, notamment l'article 9.

Vu les rapports en date des 19 octobre 1999 et 27 juillet 2000 de l'Inspecteur vétérinaire LECOMTE ci-annexés et tenus pour ici reproduits.

Vu que le docteur DABEUX a été invité par lettre recommandée de l'Inspecteur vétérinaire LECOMTE en date du 6 octobre 1999 à présenter sa justification.

Vu sa justification écrite du 11 octobre 1999.

Considérant qu'avant l'application d'une peine disciplinaire de réprimande ou de suspension ou de révocation, le praticien peut, en outre, s'il le demande, se justifier verbalement.

A cet effet :

Notifions au Docteur DABEUX qu'il lui est loisible de demander à être entendu en sa justification verbale.

Qu'à défaut de nous en informer, par lettre recommandée dans les huit jours de réception de la présente, il sera présumé avoir renoncé à faire usage de ce droit.

(...)".

8. Par une lettre recommandée datée du 28 novembre 2000, le requérant a, par l'intermédiaire de son conseil, exprimé le souhait d'être entendu en sa justification verbale.

9. Par une lettre recommandée datée du 1er décembre 2000, les Services de l'Inspection générale des Services vétérinaires du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture ont adressé au requérant une convocation à comparaître devant eux le 8 décembre 2000.

Lors de son audition, laquelle a, en définitive, eu lieu le 12 décembre 2000, le requérant a, une nouvelle fois, d'une part, attiré l'attention sur les conditions difficiles dans lesquelles les médecins vétérinaires agréés sont appelés à travailler et, d'autre part, insisté sur l'absence totale d'intention frauduleuse de sa part dans les faits qui lui sont reprochés.

10. Comme il en avait été convenu lors même de son audition, le requérant a, le 27 décembre 2000, par l'intermédiaire de son conseil, fait parvenir aux Services de l'Inspection générale des Services vétérinaires du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture une note d'audience.

11. Par une note du 15 février 2001, expédiée seulement le 28 février 2001, les Services de l'Inspection générale des Services vétérinaires du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture ont transmis au Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes, pour approbation et signature, un projet d'arrêté contenant une proposition de peine disciplinaire à infliger au requérant.

12. Par un arrêté pris le 9 mars 2001, le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes a décidé de suspendre le requérant de ses fonctions de médecin vétérinaire agréé pour une période de deux ans à dater du 1er mai 2001.

Cette décision, laquelle a été notifiée par un courrier recommandé du 20 mars 2001, constitue la décision attaquée.

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de sa requête, "de la violation du principe général de droit selon lequel toute autorité administrative est tenue de statuer dans un délai raisonnable, et de l'excès de pouvoir - de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - la violation du principe de bonne administration et de sécurité juridique"; que, selon lui, la procédure suivie à sa charge ne peut être considérée comme s'étant déroulée dans un délai raisonnable;

Considérant que la partie adverse, en réponse, fait valoir que la procédure disciplinaire n'a été entamée qu'en raison de la répétition des manquements, en sorte que le délai raisonnable doit être apprécié en fonction de l'ensemble des faits reprochés, non seulement des faits de janvier 1999 mais aussi de ceux de juillet 1999; qu'elle rappelle encore que l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant le règlement organique des services vétérinaires est entré en vigueur le 1er novembre 1999, a abrogé l'arrêté royal du 15 mars 1926 ayant le même objet, et modifié considérablement la procédure applicable aux poursuites disciplinaires à l'encontre des vétérinaires agréés, faisant ainsi valoir que le délai entre les faits reprochés et la notification de la sanction a été influencé par l'introduction de cette nouvelle réglementation;

Considérant que l'autorité, dès qu'elle a connaissance de faits répréhensibles appelant une sanction, doit, pour exercer l'action disciplinaire, agir avec toute la célérité voulue, de manière telle que sa décision finale intervienne dans un délai raisonnable; que cette exigence de célérité est d'autant plus impérieuse que les faits reprochés nécessitent une sanction rapide, pour y mettre un terme, et importante;

Considérant qu'en l'espèce, lorsque par leur lettre du 6 octobre 1999 les services de la partie adverse entamèrent la procédure disciplinaire à charge du requérant, l'arrêté royal du 3 mai 1999 précité avait d'ores et déjà été publié au Moniteur belge du 25 septembre 1999; que ces services ne pouvaient dès lors ignorer que cet arrêté royal entrerait en vigueur dès le 1er novembre 1999 et que, dès cette date, toutes les procédures disciplinaires en cours devraient se conformer aux nouvelles règles désormais d'application; que l'on ne comprend pas dès lors qu'il ait fallu attendre huit mois et demi

pour que les services de la partie adverse informent, par lettre du 17 juillet 2000, le requérant de ce qu'en raison de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 3 mai 1999 précité, le dossier disciplinaire établi à sa charge devait faire l'objet d'une nouvelle procédure; qu'un tel hiatus dans une procédure qui, par ailleurs, ne fut pas marquée par une célérité particulière, est d'autant moins admissible que les faits n'étaient pas contestés, et surtout qu'ils revêtaient à l'estime des services de la partie adverse, un caractère de gravité telle qu'ils constituaient une menace pour la santé publique et justifiaient de leur part une proposition de révocation; que le moyen est fondé;

Considérant que l'examen des autres moyens, à les supposer fondés, ne pourrait aboutir à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er .

Est annulée la décision du Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes datée du 9 mars 2001, suspendant le Docteur Joseph DABEUX de ses fonctions de vétérinaire agréé pour une période de deux ans à dater du 1er mai 2001.

Article 2 .

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-huit octobre deux mille deux par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.